



248750 - Existe-t-il une différence entre le Jugement et le Décret (divins)?

question

Les ulémas disent à propos des Jugement et Décret (divins) qu'il y a une différence entre les deux. Certains disent que le Jugement s'assimile au Décret et d'autres disent que le Jugement n'est pas le Décret. Ma question est la suivante: existe-t-il un avis qui permette de trancher. Si un tel avis existe, quel est son argument? Lequel a précédé l'autre : le jugement ou le décret?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Des ulémas soutiennent que le Jugement et le Décret reviennent au même. C'est l'avis des ulémas qui expliquent l'un par l'autre. On lit dans al-Qamous al-mouhit d'al-Fayrouzabadi, p. 591: **Le décret c'est le Jugement et la décision.**

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé ces termes: **Quelle est la différence entre le Jugement et le Décret (divin)?**

Voici sa réponse: **Les deux reviennent au même car la chose jugée et décrétée précédemment par Allah est dite Jugement et Décret.** [Extrait du site du Cheikh](#)

Deux autres ulémas soutiennent l'existence d'une différence entre les deux notions. Ils disent que le Jugement a précédé le Décret car il reflète la science divine éternelle qui détermine tout tandis que le Décret consiste dans le déroulement de l'existence des créatures conformément à la science et à la sentence (éternelle) d'Allah. Al-Hafedz Ibn Hadjar dit dans Fareh al-Bari (11/477): **Les ulémas ont dit que le Jugement est la sentence globale éternelle et que le Décret porte sur les détails de ladite sentence.**

Le même auteur dit ailleurs (11/149): **Le jugement porte sur les affaires globales depuis**



l'éternité alors que le Décret porte les détails des affaires en question.

Al-Djordjani dit dans at-Taarifaat , p.174: le Décret c'est le passage progressif de la potentialité à l'existence réel conformément au Jugement. Celui-ci est éternelle tandis que le Décret s'applique à ce qui se déroule éternellement.

La différence entre le Décret et le Jugement est que le premier correspond à l'existence des choses existantes regroupées sur le Tableau bien gardé alors que le Décret renvoie au déroulement progressif selon des conditions déterminantes. »

Un groupe d'ulémas soutient le contraire de cet avis puisqu'il estime que le Décret précède le Jugement et représente la sentence éternelle tandis que le Jugement correspond à la création. A ce propos, ar-Raghib al-Asphahani dit dans al-moufradat, p675: Le jugement d'Allah a une portée plus restreinte que le Décret car il porte sur le déroulement. Le Décret revient à concevoir et le Jugement à trancher.

Des ulémas ont dit que le Décret est comme la préparation d'une chose pour le pesage alors que le Jugement correspond au pesage effectif. Ceci est corroboré par la parole du Très-haut: Ce fut une affaire jugée et la parole d'Allah ce fut pour ton Maître une affaire irrévocablement jugée et sa parole : »l'affaire est jugée « c'est -à-dire tranchée sans appel. »

Des ulémas ont soutenu que les deux notions ont la même signification mais quand on les utilise ensemble, chaque notion revêt un sens différent.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Décret signifie linguistiquement mesure. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: Nous avons certes créé toute chose avec mesure. (Coran, 54:49) Le Très-haut dit encore: Nous l'avons décrété ainsi et Nous décrétons (tout) de façon parfaite . (Coran, 77:23) Quant au Jugement, il signifie linguistiquement prendre une sentence. Voilà pourquoi nous disons que quand les deux notions sont utilisées ensemble, elles renvoient à deux différentes réalités et que quand elles sont utilisées séparément, elles renvoient à la même réalité. Quand on dit : voilà le décret divin, cela s'applique aussi au Jugement mais quand on les cite ensemble, chaque notion a une signification propre. Le



Décret flète ce qu'Allah a établi depuis l'éternité à propos de l'existence de Sa créature tandis que le Jugement refait les sentences divines consistant à faire exister ou à anéantir ou changer. Dès lors, le Décret a précédé le jugement .

Si on dit que affirmer que le Jugement consiste dans les sentences d'Allah le Transcendant et Très-haut. déterminant l'existence ou l'anéantissement ou la modification et que le Décret l'a précédé (et que c'est leurs sens quand ils sont utilisés ensemble) cela contredit la parole du Très-haut: «et qui a créé toute chose

en lui donnant ses justes proportions. » (Coran, 25:2). Ce verset signifie apparemment que la détermination est postérieure à la création?

La réponse peut se faire de deux manières. Soit nous disons que l'ordre de mention des deux notions est purement formelle et n'a pas d'effet sur leurs sens et qu'on a cité la création avant la détermination pour préserver le rime des fins de versets. Ne voyez pas que bien que Moïse soit supérieur à Aaron, on a donné la préséance à ce dernier dans la sourate Taha où le Très-haut parle des magiciens en ces termes : **Les magiciens se jetèrent prosternés, disant:** Nous avons foi en le Seigneur d'Aaron et de Moïse » (Coran, 20:70) pour préserver le rime des fins de versets. Ce qui signifie que le dernier à être cité n'est pas inférieur en rang, soit nous disons que la détermination signifie ici la juste mesure . C'est-à-dire qu'il l'a créé selon des proportions précises. C'est le sens qui se dégage de la parole du Très-haut: **Celui qui a créé et agencé harmonieusement.** (Coran, 86:2) Ici l'agencement renvoie à la spécification. Ce sens est plus juste que le premier car il est conforme à la parole du Très-haut : **C'est Lui qui a créé et spécifié** Dès lors, il n'y a plus d'ambiguïté .»

Extrait de charh al-aqidah al-wassitya (2/189)

Cette question est peu importante car elle n'est l'objet d'aucun grand enjeu . Elle ne détermine ni la foi ni l'action. Tout ce qu'on y trouve se limite à une différence de définition qu'aucun argument tiré du livre ou de la Sunna ne vient trancher. Ce qui importe c'est de croire et adhérer à cet important pilier de la foi.

Al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans maalim as-sunan (2/323) après avoir



affirmé que le Décret est antérieur au Jugement qui porte sur la création: **Pour tout dire sur chapitre, disons que le Jugement et le Décret sont inséparables l'un de l'autre car l'un est comme une fondation et l'autre comme une construction. Tenter de les séparer c'est détruire le bâtiment.**

Cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh a été interrogé en ces termes: **Quel est la différence entre le Jugement et le Décret?** Voici sa réponse: «Pour certains ulémas, le jugement et le Décret reviennent au même; le jugement c'est le Décret et le Décret c'est le Jugement . D'autres les distinguent en disant que le Décret a une portée plus générale et le Jugement une portée plus restreinte . Dès lors, le Décret est général et le Jugement en est une partie.

Il est obligatoire d'accepter les deux et croire que ce qu'Allah a décrété et jugé doit être l'objet de notre adhésion. »Extrait du site du Cheikh sur Internet

<http://mufti.af.org.sa/node/3687>

Cheikh Abdourahman al-Mahmoud dit: **Cette divergence de vues est inutile du moment qu'on est tous d'accord que l'un peut se substituer à l'autre. Aussi, il n'y a aucun inconvénient à employer l'un pour définir l'autre.** Extrait de al-qudhaa wal quadar fil kitaabi wa as-sunna, p.44.

Allah le sait le mieux.